

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE REFERENDAIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-DAVID

ARTICLE 1

Lors d'une séance du conseil tenue le 3 avril 2017, le conseil a adopté le Règlement numéro 574-2017 et intitulé « **Règlement décrétant des travaux de voirie et autorisant un emprunt pour en payer le coût** ».

Le coût des travaux est estimé à 1 247 469 \$. Le conseil a décrété un emprunt pour une période de dix (10) ans d'une somme maximale de 1 247 469 \$ par l'ensemble des contribuables. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par ledit règlement, notamment la subvention à être versée dans le cadre du programme de transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du Gouvernement du Québec au montant de 476 384 \$.

ARTICLE 2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la Municipalité voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport).

ARTICLE 3

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le **27 avril 2017** à l'hôtel de ville de Saint-David situé au 16, rue Saint-Charles à Saint-David.

ARTICLE 4

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 80. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ARTICLE 5

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à Saint-David à l'hôtel de ville le **27 avril 2017** à 19 h 15.

ARTICLE 6

Tout renseignement additionnel peut être obtenu et le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-David, du lundi au mercredi de 8 h 30 à 16 h 30 ainsi que le jeudi de 10 h à 18 h, au **16, rue Saint-Charles à Saint-David**.

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABLE A VOTER AIT LE DROIT D'ETRE INSCRITE SUR LA LISTE REFERENDAIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-DAVID:

ARTICLE 7

Toute personne qui, le **3 avril 2017** n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité
- Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

ARTICLE 8

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

ARTICLE 9

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la Municipalité, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Municipalité. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

ARTICLE 10

Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **3 avril 2017**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

DONNE À SAINT-DAVID, CE 19 AVRIL 2017.

Texte intégral du règlement numéro 574-2017 affiché avec le présent avis.

Sylvie Letendre, gma

Directrice générale et secrétaire-trésorière